VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 838-23

Règlement modifiant le Règlement Plan d'urbanisme 582-15 relativement à la modification de la carte des grandes affectations du territoire (à l'intérieur du périmètre urbain)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 février 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le *Plan d'urbanisme 582-15* est entré en vigueur le 16 juin 2016, à la suite de l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

Attendu que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que la Ville de Saint-Raymond a initié plusieurs modifications au plan de zonage;

Attendu que le territoire comprend plusieurs zones de développements futurs (RX) à l'intérieur desquelles se retrouvent des milieux humides d'importance, des fortes pentes ou encore des boisés d'intérêt qui représentent des contraintes au développement;

Attendu que la Ville de Saint-Raymond s'est portée acquéreuse d'un terrain de grande superficie destiné à recevoir des terrains sportifs;

Attendu que le terrain où se trouve le garage municipal a été agrandi;

Attendu l'intention de la Ville de permettre la construction résidentielle de haute densité sur un lot en cours d'acquisition;

Attendu les modifications apportées en vue de la construction du Pavillon Chantejoie;

Attendu que le conseil a déjà entrepris une modification au règlement de zonage, le tout en concordance avec les modifications qui sont apportées à la carte des grandes affectations du territoire;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été soumis;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 838-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement Plan d'urbanisme 582-15 relativement à la modification de la carte des grandes affectations du territoire (à l'intérieur du périmètre urbain).*

Article 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la carte des grandes affectations du territoire, plus particulièrement, en effectuant les modifications suivantes :

- distraire les lots 3 120 169 et 6 032 920 du cadastre du Québec de l'affectation résidentielle de réserve pour les inclure à l'intérieur d'une nouvelle affectation publique et institutionnelle;

- distraire le lot 6 032 921 du cadastre du Québec de l'affectation résidentielle de réserve pour l'inclure à l'intérieur d'une nouvelle affectation résidentielle de faible densité;

- distraire le lot 3 120 381 et une partie du lot 6 160 849 du cadastre du Québec de l'affectation résidentielle de réserve et industrielle pour les inclure à l'intérieur d'une nouvelle affectation de conservation;

- distraire une partie du lot 4 606 558 du cadastre du Québec d'une partie de l'affectation résidentielle de faible densité pour l'inclure dans une nouvelle affectation forestière urbaine;

- distraire le lot 6 160 848 du cadastre du Québec de l'affectation utilité publique ainsi que le lot 6 160 847 d'une partie des affectations résidentielle de faible densité et industrielle pour les inclure dans une nouvelle affectation publique et institutionnelle;

- distraire le lot 3 122 898 du cadastre du Québec de l'affectation industrielle pour l'inclure dans une nouvelle affectation résidentielle de haute densité.

- distraire le lot 6 521 711 du cadastre du Québec, de même qu'une partie des lots 6 521 710, 6 411 333 et 6 521 710 de l'affectation résidentielle de basse densité pour les inclure dans une nouvelle affectation résidentielle de haute densité;

- distraire les lots 3 122 900, 3 122 901, 3 122 903, 3 122 904 et 6 411 329 du cadastre du Québec, de même qu'une partie des lots 3 428 623 et 3 122 902 d'une partie de l'affectation résidentielle de basse densité pour les inclure dans une nouvelle affectation forestière urbaine;

- ajouter l'affectation forestière urbaine au chapitre 5 du plan d'urbanisme intitulé **LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**, particulièrement à la section 5.5 **LES AFFECTATIONS RELIÉES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES**.

Article 4. MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le feuillet 2 de la carte 2, intitulé « *Les grandes affectations du territoire* », apparaissant à la fin du chapitre 5 du *Plan d'urbanisme 582-15* est en partie modifié par les cartes placées en annexe du présent règlement.

Les modifications sont les suivantes :

1. création d'une affectation publique et institutionnelle à même une partie de l'affectation résidentielle de réserve, telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement;

2. création d'une affectation résidentielle de faible densité à même une partie de l'affectation résidentielle de réserve, telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement;

3. création d'une affectation de conservation à même l'affectation résidentielle de réserve et une partie de l'affectation industrielle, telle qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement;

4. création d'une affectation forestière urbaine à même une partie de l'affectation résidentielle de basse densité, telle qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement;

5. création d'une affectation publique et institutionnelle à même l'affectation utilité publique et une partie des affectations industrielle et résidentielle de faible densité, telle qu'apparaissant à l'annexe D du présent règlement;

6. création d'une affectation résidentielle de haute densité à même une partie de l'affectation industrielle, telle qu'apparaissant à l'annexe D du présent règlement;

7. création d'une affectation résidentielle de haute densité à même une partie de l'affectation résidentielle de basse densité, telle qu'apparaissant à l'annexe E du présent règlement;

8. création d'une affectation forestière urbaine à même une partie de l'affectation résidentielle de basse densité, telle qu'apparaissant à l'annexe E du présent règlement.

Article 5. AFFECTATION FORESTIÈRE URBAINE

Au chapitre 5 **LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**, ajout de la sous-section 5.5.9, à la section 5.5 **LES AFFECTATIONS RELIÉES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES**, dont le texte se lit comme suit :

*« **5.5.9 L'affectation forestière urbaine***

Localisation et caractéristiques

Cette affectation est attribuée à certains espaces situés à l'intérieur du périmètre urbain et qui ne peuvent pas être développés en raison de contraintes particulières, comme des milieux humides ou zone inondable, présence de fortes pentes ou de boisés ayant un certain intérêt.

Objectifs d'aménagement

1° Assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs présentant des contraintes particulières relatives à la topographie des terrains.

2° Assurer une protection des milieux humides d'importance situés dans certains secteurs.

3° Favoriser la préservation de boisés d'intérêt situés à l'intérieur du périmètre urbain.

Activités préconisées

Les activités autorisées à l'intérieur de cette affectation pourront être reliées à la conservation, à l'interprétation et à la découverte du milieu naturel. Les activités de récréation extensives et ne nécessitant pas ou peu la mise en place d'équipements pourront également être autorisées. Les travaux de sylviculture pourront également être autorisés, en respect des normes de protection du couvert forestier.

Densité d'occupation du sol

Non applicable. »

Article 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: _____

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire

ANNEXE A
RÈGLEMENT 838-23

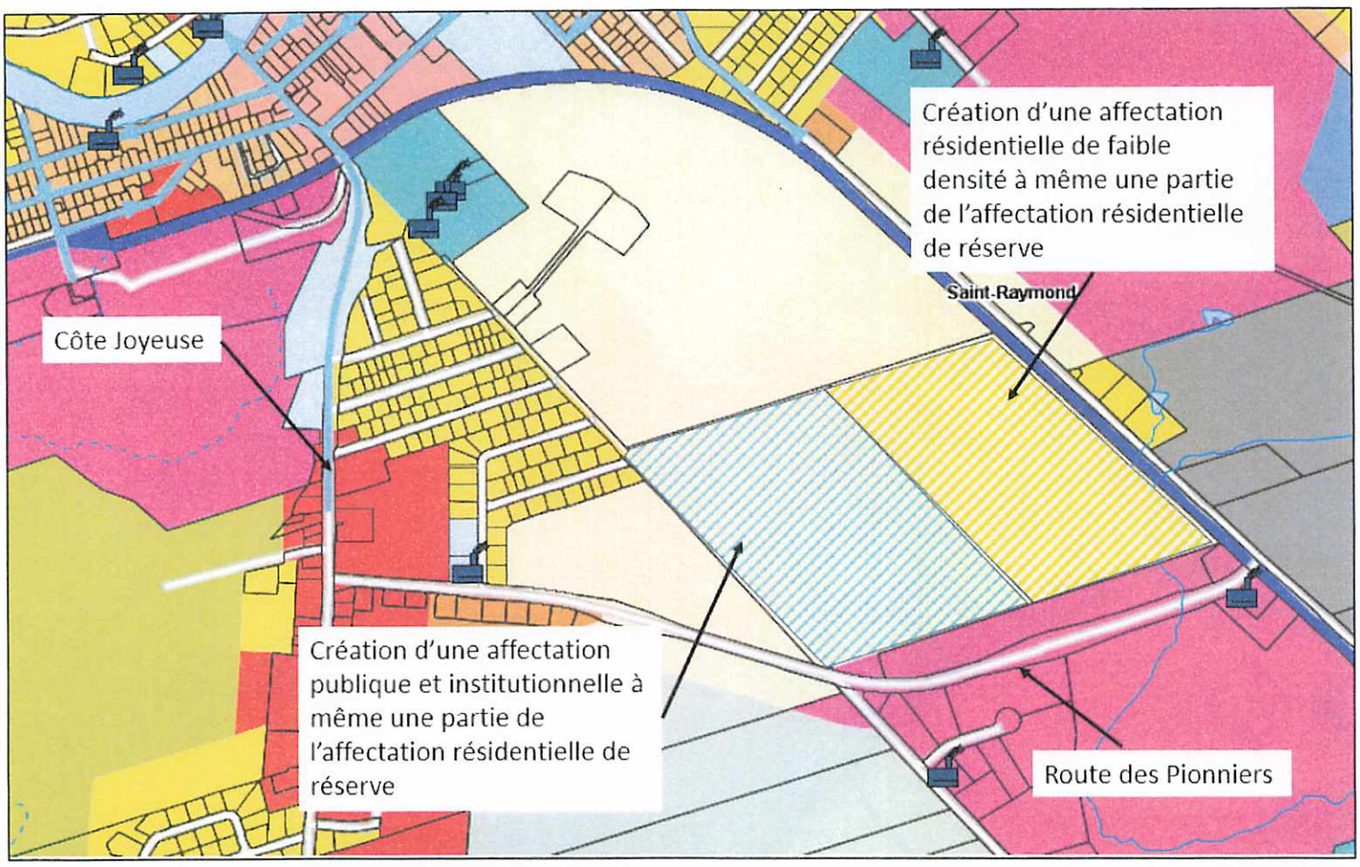

ANNEXE B
RÈGLEMENT 838-23

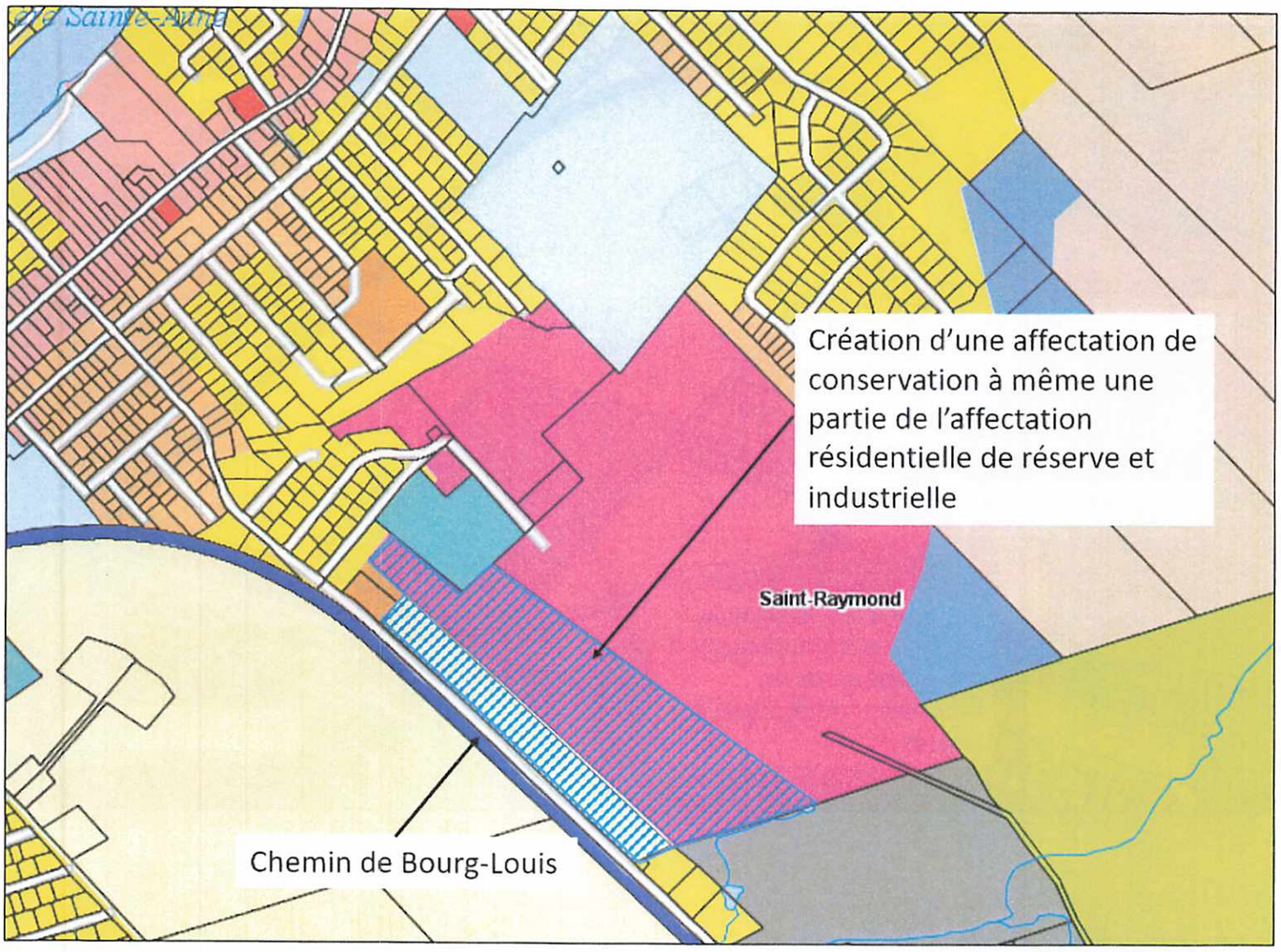

ANNEXE C
RÈGLEMENT 838-23

ANNEXE D
RÈGLEMENT 838-23

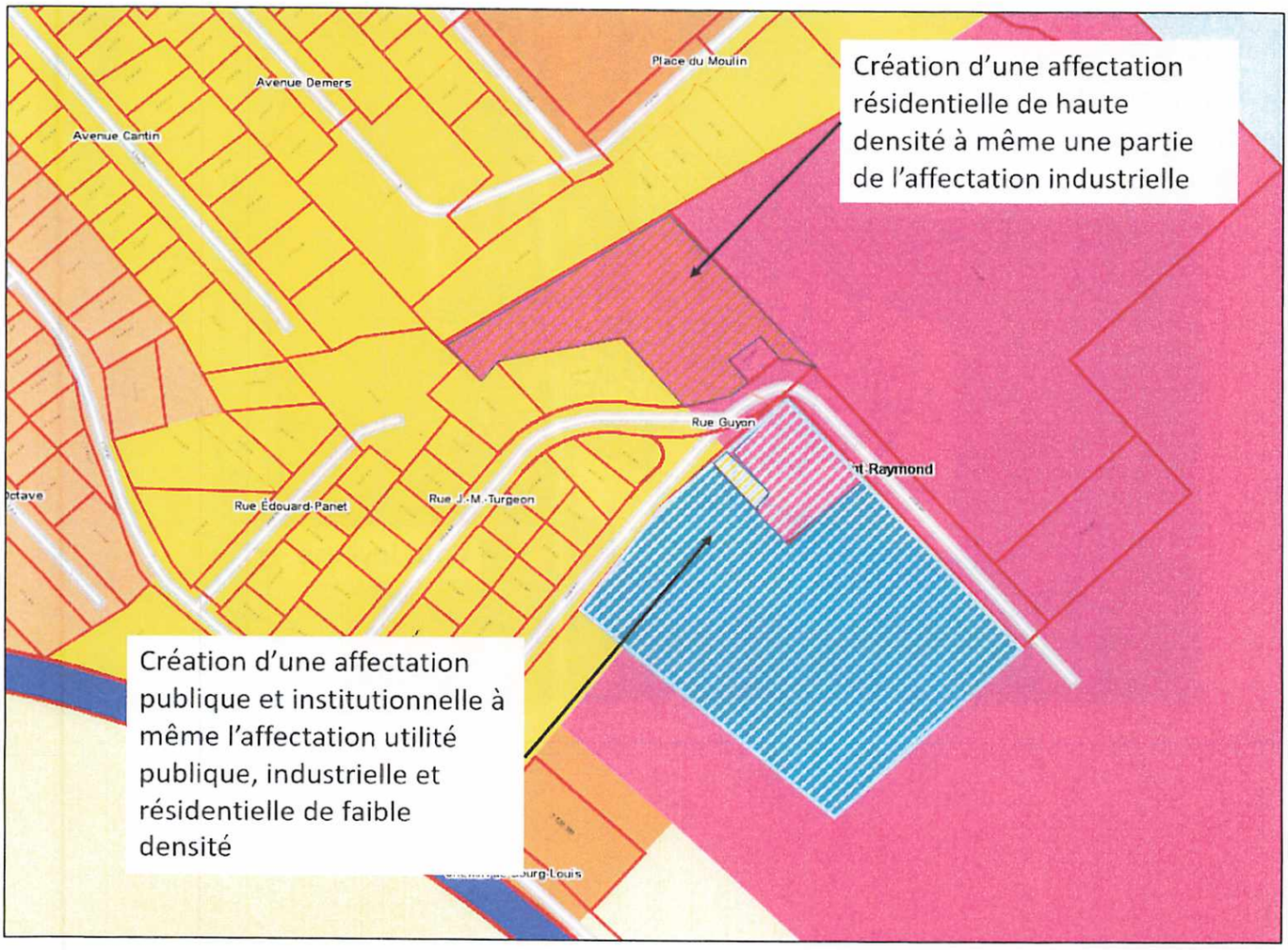
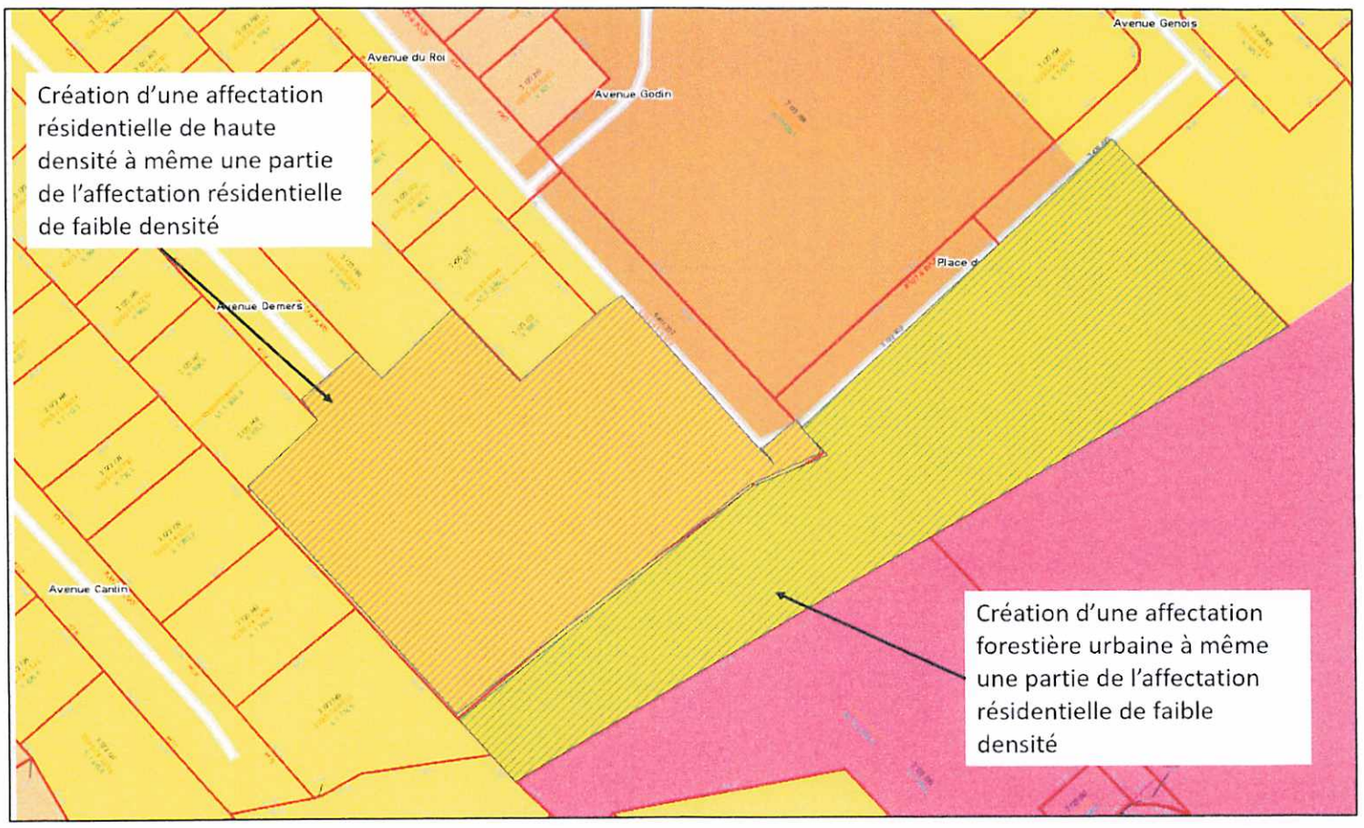
ANNEXE E
RÈGLEMENT 838-23